

MAIRIE DE de SAINT LOUP HORS
14400 SAINT LOUP HORS

Remis en main
propre
le 22/09/2026
Dominique Gers

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 014 609 26 00008

Déposé le : 02/06/2026

Demandeur : Madame GERAULT DOMINIQUE

Sur un terrain sis à : LE JARDIN à SAINT LOUP HORS
(14400)

Références cadastrales : 609 A 46

Madame GERAULT DOMINIQUE
HAMEAU DE L'EGLISE
14400 ST LOUP HORS

Objet : rejet tacite suite à pièces complémentaires non fournies

Madame,

Vous avez déposé le 02/06/2026 à la mairie de SAINT LOUP HORS une déclaration préalable.

Par lettre en date du 17/06/2026, je vous ai informé que votre demande de déclaration préalable était incomplète et vous indiquais les pièces manquantes à me fournir.

Ces pièces n'ayant pas été déposées en Mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre susvisée, votre demande fait l'objet d'une **décision tacite d'opposition** en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme.

Si vous souhaitez poursuivre votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande en vous assurant que le dossier contient l'ensemble des pièces exigées.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à SAINT LOUP HORS, le 21/09/2026

LE MAIRE

Samuel DUMAS



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un tel recours administratif, qu'il s'agisse d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la notification de ladite décision (article L. 600-12-2 alinéa 1er du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois, à compter de la réception de ce recours administratif par l'autorité compétente, vaut décision de rejet de ladite autorité (article L. 600-12-2 alinéa 2nd du code de l'urbanisme).

Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.